



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 février 2019

N° 11 **Information sur l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale et le rapport de la commission d'enquête publique relatifs au rejet des eaux pluviales de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle.**

Membres composant le Conseil Municipal	49	<i>Télétransmission Préfecture</i>
Membres en exercice	49	Nomenclature : 9.1
Membres présents	33	Numéro : 094-219400686-20190206- lmc128191-DE-1-1
Membres excusés et représentés	10	Date réception : 11 février 2019
Membres absents non représentés	6	
Pour	42	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	1	

Le 6 février 2019 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 33, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 31 janvier 2019.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Étaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire
Mme Nicole CERCLEY, Mme Laurence COULON, M. André KASPI, Mme Carole DRAI, Mme Dominique SOULIS, M. Pierre-Michel DELECROIX, M. Germain ROESCH, Mme Yasmine CAMARA, Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Hélène LERAITRE, M. Henri PETTENI, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agnès CARPENTIER, Maire-Adjoints
M. Jean-Marc BRETON, Mme Valérie FIASTRE, Mme Sabine CHABOT, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Rosa JURADO, M. Pierre GUILLARD, Mme Jocelyne JAHANDIER, M. Marc COHEN, Mme Nadia LECUYER, M. Claude BAHIER, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés et représentés:

M. Cédric LAUNAY qui a donné pouvoir à Mme Yasmine CAMARA, M. Jean-Philippe COMBE qui a donné pouvoir à Mme Carole DRAI, Mme Geneviève GAUTRAND qui a donné pouvoir à M. André KASPI, M. Laurent DUBOIS qui a donné pouvoir à Mme Dominique SOULIS, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE qui a donné pouvoir à M. Pierre GUILLARD, Mme Patricia RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. Thierry COUSIN, M. Bernard VERNEAU qui a donné pouvoir à M. Claude BAHIER, Mme Valérie CHAZETTE qui a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Nicolas CLODONG qui a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre GERARD, Mme Catherine THEVES qui a donné pouvoir à Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Étaient absents non représentés :

M. Julien KOCHER, M. Pierre-André FIEVET, M. Jacques LEROY, M. Yannick BRUNET, M. René GAILLARD, M. Roméo DE AMORIM.

N° 11

OBJET : Information sur l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale et le rapport de la commission d'enquête publique relatifs au rejet des eaux pluviales de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement ;

VU sa délibération n°27 du 28 juin 2018 ;

VU le courrier de la Préfecture de Seine-et-Marne transmettant au Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation (DCSE/BPE/E n°2018-15) du 12 novembre 2018 relatif au réseau d'eaux pluviales de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle ;

VU l'avis de la Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 30 janvier 2019,

1-LE CONTEXTE DE LA SAISINE

Du 18-06 au 18-07-2018 (dans quarante communes des départements 77-95-93-94 dont Saint-Maur-des-Fossés), la préfecture de Seine-et-Marne a organisé une **enquête publique** sur la demande présentée, au titre de la « Loi sur l'Eau », par AÉROPORTS DE PARIS (ADP) pour le renouvellement de l'autorisation de rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire « Paris – Charles de Gaulle ». Consulté par l'État, **le Conseil municipal de Saint-Maur a émis un avis défavorable** le 28-06-2018. La délibération a été annexée au registre d'enquête).

La Commune a été destinataire du **rapport de la commission d'enquête publique** en date du 27-08-2018 (reçu le 10-09) et de **l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation** en date du 12-11-2018 (reçu le 23-11). Ces deux documents sont consultables, notamment, sur : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques/Plate-forme-aeroportuaire-Paris-Charles-de-Gaulle-Rejets-des-eaux-pluviales-AEROPORTS-DE-PARIS>

2-LE PROJET (pour mémoire)

Les eaux pluviales de l'aéroport de Roissy rejoignent la Marne (via la Reneuse, puis la Beuvronne) et la Seine (via Le Sausset). **Le bassin versant Marne recueille 88% des eaux pluviales de l'aéroport.** Pour la gestion de ses rejets, AÉROPORTS DE PARIS doit respecter les dispositions du **Code de l'Environnement** issues, notamment, de la « **Loi sur l'Eau** » (nomenclature des IOTA : installations, ouvrages, travaux, aménagements). Les prescriptions qui lui sont applicables ont été fixées par des arrêtés ministériels, et par des **arrêtés inter-préfectoraux d'autorisation** datant de 1997 (prorogé en 2007) et de 2008 (modifié en 2009 et 2012, prorogé en 2013 et 2016 jusqu'en 2018).

Dans sa demande, ADP

- **a sollicité le renouvellement de son autorisation « dans les mêmes conditions que l'arrêté en vigueur »,**
- **a intégré l'évolution de son système de gestion des eaux pluviales** et les nouveaux ouvrages associés qui ont été réalisés,
- **et a soumis ses projets de nouvelles infrastructures à court terme (2018-2021) : « un poste avion d'embarquement éloigné complémentaire », « une aire de stockage de matériels de piste »,** des aménagements de virages et de jonctions, et la création d'aires

N° 11

OBJET : Information sur l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale et le rapport de la commission d'enquête publique relatifs au rejet des eaux pluviales de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle.

de sécurité. **La surface imperméabilisée par ces projets est d'environ 12,5 hectares. Cet accroissement va conduire à une augmentation des débits d'eaux de ruissellement. Tous concernent le bassin versant Marne.** Globalement, l'imperméabilisation de l'aéroport atteindra 1515,5 ha (contre 1503 ha en 2016 et environ 1000 ha en 2008).

3-L'AVIS DÉFAVORABLE de la Commune de Saint-Maur (pour mémoire)

En synthèse, le Conseil municipal du 28-06-2018 :

- **a rappelé** la volonté maintes fois exprimée par la Commune de Saint-Maur de protéger la santé et la qualité de vie des riverains des plateformes aéroportuaires (et de tous les habitants situés dans leurs zones d'influence) en exigeant des mesures de réduction des nuisances environnementales engendrées par ces activités, voire le déplacement de certaines installations, et en s'opposant à toute augmentation du trafic aérien en zone urbaine ;
- **a émis par conséquent un avis défavorable** à l'ensemble de la demande d'autorisation environnementale présentée par AÉROPORTS DE PARIS, en raison - d'une part - de sa forme (qui prêtait à confusion et pouvait induire le public en erreur sur l'objet réel de l'enquête) et - d'autre part - des impacts environnementaux de la gestion des rejets d'eaux pluviales et des projets d'aménagements dits « à court terme » ;
- **a pris acte** des raisons de sécurité et de fluidité évoquées par ADP pour justifier certains des aménagements projetés à court terme ; **a bien conscience** que la sécurité des passagers, des personnels et des installations doit être recherchée et garantie avec un haut niveau d'exigence ; néanmoins, **ne peut se contenter** de l'affirmation selon laquelle « ces projets n'ont pas pour *objectif* d'augmenter le trafic aérien » ; **a demandé l'engagement** que ces projets n'auront pas pour *effet* d'augmenter le trafic (alors même qu'il sera devenu plus *fluide*, plus *sûr*, plus *assisté*, etc) ;
- **a considéré** qu'en l'état et au regard des enjeux environnementaux, le dossier présenté était incomplet ou insuffisant sur plusieurs points, dont :
 - la prise en compte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Marne Confluence »,
 - l'état écologique des masses d'eau réceptrices et leur sensibilité,
 - la qualité des eaux pluviales gérées sur le site,
 - le processus de ségrégation des eaux pluviales,
 - la *fonctionnalité* des zones à imperméabiliser *dans l'équilibre global* de la biodiversité sur la plateforme,
 - la prise en compte du changement climatique sur les milieux récepteurs ;
- **a formulé plusieurs demandes précises sur, notamment** : les fondants hivernaux chimiques à base de glycols (susceptibles de contenir des alkylphénols), la concentration en nonylphénols (éléments traceurs des alkylphénols), le paramètre DCO (demande chimique en oxygène) ; des données historiques et analytiques pour suivre l'évolution de la gestion des eaux pluviales ; la maîtrise des effets cumulés (rejets pluviaux et pollutions accidentelles) ; l'auto-surveillance du réseau ; la mise en œuvre de l'objectif 2 du SAGE Marne Confluence (en particulier le retour de la baignade en Marne en 2022) et ses exigences de concentration et de contrôle périodique plus contraignantes),...

4-L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE avec trois recommandations (extraits commentés)

Le rapport d'enquête compte 150 pages (annexes comprises).

N° 11

OBJET : Information sur l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale et le rapport de la commission d'enquête publique relatifs au rejet des eaux pluviales de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle.

L'avis final exhaustif de la Commission d'enquête :

« La demande de renouvellement de l'autorisation est d'une durée de 10 ans, cependant les évolutions de la plate-forme sur le moyen terme laissent supposer que de nouvelles demandes interféreront à la fois sur la durée et sur les modalités de rejets dans le milieu naturel pour le bassin versant Marne.

La commission recommande :

- Une amélioration de la communication d'ADP dans le cadre des comités loi sur l'eau.
 - La mise en place d'un dispositif d'alerte complémentaire aux dispositions de surveillance des rejets dans le bassin versant Marne.
 - La mise en place d'une recherche des dérivés glycolés dans les rejets en Marne.
- Dans ce contexte, correspondant à l'imperméabilisation actuelle de 1 503 hectares plus 12,5 hectares, **la commission donne un avis favorable** à la demande du renouvellement de l'autorisation des rejets des eaux pluviales présentée par le groupe ADP. »

Les modalités de l'enquête et la participation du public

Le dossier d'enquête était consultable via le site internet des quatre préfectures avec possibilité de contribuer par voie électronique. En mairie de Saint-Maur, le public a bénéficié d'un dossier, d'un registre pour recueillir les avis, d'une permanence de commissaire-enquêteur et d'un article dédié sur le site internet de la Ville.

Sur les quarante communes concernées, on compte

- **quatre avis de conseils municipaux** (Saint-Maur *défavorable*, Compans et Mitry-Mory *très réservés*, Chessy *favorable assorti d'une question*)
- **un avis de maire** (Claye-Souilly avec des demandes techniques)
- **deux avis d'associations environnementales et un avis de syndicat de rivière**
- **mais aucune contribution du grand public.**

En synthèse, et compte tenu des importantes inondations de juin 2018 dans le secteur, les autres villes et/ou associations ont demandé des bassins de rétention des eaux pluviales en rapport avec l'imperméabilisation aéroportuaire, l'infiltration au droit des surfaces imperméabilisées, une étude hydraulique (qui tient compte des effets cumulés des imperméabilisations actuelles et futures de l'aéroport et des réseaux de transport adjacents), une actualisation de l'étude de dangers des barrages des Renardières et du Vor, un PPRI (plan de prévention du risque inondation) sur le bassin versant de la Beuvronne, un SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) sur le bassin de la Beuvronne, des données en temps réel sur les déversements dans la Reneuse et les rejets dans la Beuvronne, le respect d'un niveau maximum de remplissage du bassin des Renardières, une meilleure connaissance de l'état des milieux naturels, une réunion publique, le prolongement de l'enquête,... La Commission d'enquête a complété avec plusieurs demandes de données techniques (synthétiques et historiques) afin d'apprécier l'évolution de la plateforme aéroportuaire.

Sur la forme, la Commune observe que :

- La Commission d'enquête a estimé qu'une réunion publique n'était « *pas opportune* » (« *en raison des arguments exposés* » par les associations demanderesses) mais a accepté d'organiser avec ADP une réunion « *spécifique* » le 11-07-2018. Il n'est pas indiqué pourquoi elle a été réservée à deux « associations » et aux « *élus des communes situées dans le bassin versant Marne entre la plate-forme et le rejet dans la Marne* » (sans précision de nombre). La Commune de Saint-Maur n'a donc pas eu connaissance de cette réunion. Une véritable réunion publique élargie aurait peut-être donné de la visibilité à cette enquête qui n'a suscité aucune contribution individuelle dans quarante communes même les plus proches de l'aéroport.

N° 11

OBJET : Information sur l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale et le rapport de la commission d'enquête publique relatifs au rejet des eaux pluviales de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle.

- De surcroît, l'affiche officielle n'était pas de nature à susciter la participation (format A3 et non A2, très dense et sans mise en valeur du sujet). Le modèle réglementaire d'affichage devrait être revu pour permettre au grand public de saisir facilement l'objet de l'enquête et s'intéresser le cas échéant à ses modalités.
- Le rapport et ses annexes citent tantôt *Gressy* tantôt *Chessy* comme contributeurs (sans doute une erreur matérielle, la contribution produite étant celle de Chessy).
- Certaines contributions sont annexées *in extenso* au rapport et pas d'autres (notamment celle de Saint-Maur) sans que l'on précise pourquoi (alors que le procès-verbal de synthèse des observations les annonce toutes).
- De nombreux éléments de la délibération du Conseil municipal de Saint-Maur ont été repris dans les questions posées à ADP par la Commission d'enquête, ce qui permet d'analyser les réponses.

Sur le fond, sont résumées ci-après les principales réponses obtenues, notamment aux observations de la Commune de Saint-Maur :

- « *L'apport en eaux pluviales* » des nouvelles superficies imperméabilisées (12,5 ha) « *pourra être absorbé par les capacités actuelles de stockage et arrivera en amont du dispositif de ségrégation des réseaux* ».
- **Imperméabilisation de la plateforme et bassins de rétention :** ADP précise que, « *Depuis 2008, deux nouveaux bassins ont été créés sur la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle après réalisation des études de schéma directeur des eaux pluviales.* »
 - *Versant Marne : un bassin de rétention (B2') a été créé en 2012. Ce bassin a une capacité de 47 000 m³.*
 - *Versant Seine : un bassin de débordement de 50 000 m³, qui permet d'augmenter la capacité de stockage des eaux brutes, a été créé en 2013. »*
- **Infiltration :** ADP déclare que « *des études d'infiltration ont été réalisées. La composition des sols sur la plateforme, terrain principalement argileux, n'est pas compatible avec la mise en place d'infiltration performante au droit des surfaces imperméabilisées.* »
- **Qualité des eaux pluviales rejetées (recherche de substances dangereuses) :**
 - DCO (demande chimique en oxygène) : ADP renvoie à des validations de substances par la DDT* à l'issue de campagnes 2012 mais sans autre précision.
[*direction départementale des territoires] ;
 - Produits hivernaux et glycol : ADP déclare mettre en œuvre un arrêté de 2012 mais sans autre précision ;
 - Nonylphénols (éléments traceurs des alkylphénols, substances prioritaires dangereuses à supprimer dans les rejets) : ADP déclare (Annexe 3 p.4 et son diaporama) : « *Les Nonylphénols ne sont pas suivis dans le cadre de l'AIP [arrêté inter-préfectoral] de 2012 mais depuis 2015 dans le cadre du Suivi Régulier des Rejets (Agrément Agence de l'Eau) qui a ajouté ce paramètre à surveiller quatre fois par an dans la liste des Substances Dangereuses pour l'Environnement (SDE). Le résultat de la campagne 2017 [pour le bassin versant Marne] montre une mesure inférieure à 0,1 µg/l à chaque prélèvement* », c'est-à-dire inférieure au seuil détectable. Par contre, sur le versant Seine, des flux supérieurs ont été observés pour la première fois.
- **Seuils de rejet dans le bassin des Renardières :** « *Il permet le stockage des eaux de pluie lors de forts événements pluvieux afin de pouvoir réguler le débit de rejet de 200 l/s à 1000 l/s en fonction de l'acceptabilité du milieu récepteur.* »
« *L'arrêté de 2008 prévoyait des rejets en tout ou rien : le seuil de rejet était fixé à 40mg/l de DCO ; au-delà de ce seuil, il n'était pas possible de rejeter.* »

N° 11

OBJET : Information sur l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale et le rapport de la commission d'enquête publique relatifs au rejet des eaux pluviales de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle.

En 2012, une modification de l'arrêté de 2008 a permis le rejet en flux. En fonction du taux de remplissage du bassin des Renardières [amont + aval], 2 seuils de DCO sont définis avec l'obligation de ne pas augmenter de plus de 10 mg/l la DCO du milieu naturel. Le débit de rejet est ainsi adapté aux contraintes du milieu récepteur.

- Si remplissage $\leq 48\%$: rejet autorisé jusqu'à 125mg/l de DCO.
- Si remplissage $> 48\%$: rejet autorisé jusqu'à 300 mg/l. »
- **Risque de remontée de nappes** : ADP dispose d'un « réseau de piézomètres » avec des « niveaux relevés en 2017 inférieurs aux maximas ».
- **Biodiversité** : ADP rappelle que les services de l'État n'ont formulé « aucune prescription » au vu de l'étude spécifique 2017 par des naturalistes.
- **Développement du trafic aérien** : ADP déclare que « Ce dossier comporte uniquement des projets permettant d'améliorer la sécurité ou la fluidité de circulation des aéronefs sur l'aéroport. »
- **Projets à moyen et long terme** : ADP déclare qu'ils « ne font pas partie de ce dossier d'autorisation. Les projets futurs seront présentés en temps voulu dans le cadre de nouvelles autorisations environnementales » (sur 2019 et 2020).
- **Canalisation directe vers la Marne** (au lieu de via la Reneuse) : ADP précise que « le projet de rejet dans la Marne ne fait pas partie de ce dossier d'autorisation mais sera présenté dans une prochaine demande d'autorisation environnementale ». Il fera l'objet également d'une demande de DUP (déclaration d'utilité publique) en 2019 pour une mise en service en 2023.
- **PPRI Beuvronne** : L'État déclare avoir lancé les « études aléas » inondation (par débordement, ruissellement et remontée de nappes) en vue d'un PPR à prescrire, concerter et approuver.
- **SAGE Beuvronne** : L'État déclare qu'il « n'est pas envisagé à ce stade », son élaboration n'étant « pas considérée comme prioritaire ».
- **SAGE Marne Confluence** : la réponse ADP à la question de sa prise en compte spécifique ne figure pas dans le rapport (ni dans le mémoire ADP en annexe 5 p.5).
- **Périmètre de l'enquête** : l'État répond qu'il est « identique à celui de 2008 » mais sans préciser davantage.

La Commission d'enquête a obtenu et reproduit :

- Le schéma du réseau de collecte des eaux pluviales version 2008 (pour comparer avec la version 2017 figurant au dossier) ;
- Un tableau récapitulatif des surfaces imperméabilisées depuis le premier arrêté d'autorisation en 1997 ;
- Un calcul rectifié des volumes supplémentaires liés à l'imperméabilisation des 12,5 ha (« 1 mm de pluie génère 10 m³ par hectare ») et à l'incidence d'une pluie centennale (« 64,2 mm ») ;
- Le taux de remplissage du bassin aval des Renardières (32% en 2015 et 46% en 2016, à son niveau le plus haut), avec cette précision que « la réglementation n'impose pas un seuil maximum de remplissage mais un seuil de concentration [des pollutions] qui impose un taux de dilution des rejets » ; [voir détails ci-dessus]
- Le rapport préfectoral d'inspection des barrages des Renardières et du Vor (en date du 11 octobre 2016) dont il résulte qu'ils « sont bien entretenus et correctement gérés par Aéroports de Paris » et que « lors de la visite, le service de contrôle n'a pas relevé de désordres particuliers remettant en cause la sécurité de l'ouvrage ».
- Le rapport détaillé du laboratoire ADP présentant les résultats de ses quatre campagnes trimestrielles 2017 de « recherche de Substances Dangereuses pour l'Environnement » sur deux points de rejet. Il conclut que « le nombre de paramètres jugés significatifs est

N° 11

OBJET : Information sur l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale et le rapport de la commission d'enquête publique relatifs au rejet des eaux pluviales de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle.

stable depuis le début du suivi en 2012 » pour le versant Seine et « en baisse » pour le versant Marne. « Les substances significatives sont celles pour lesquelles, soit la concentration moyenne est supérieure à 10 fois la Norme de Qualité Environnementale, soit le flux moyen en résultant est supérieur à 10% du flux théoriquement admissible. »

La Commission a constaté que

- « le « schéma directeur des eaux pluviales [...] n'a pas été annexé au dossier [d'enquête] et le regrette fortement » ;
- ADP « n'apporte aucune information sur les types d'équipements à l'origine des surfaces imperméabilisées entre 2015 et 2017, notamment si des bâtiments s'inscrivaient dans les exigences et orientations du schéma directeur (toitures végétalisées, récupération d'eaux pluviales pour usage interne, etc.)».
- « Il est envisagé sur les projets à long terme une éventuelle infiltration des eaux pluviales dans le sol alors que cette solution n'est pas compatible avec la présence d'argiles. ADP est invité à lever cette ambiguïté. »

Dans ses conclusions sur le dossier et les avis exprimés, la Commission d'enquête considère notamment que :

Au vu des pièces du dossier (nombreuses informations utiles mais manquantes donc produites a posteriori, erreurs, incohérences,...), « les prochains dossiers soumis à enquête devront être instruits avec davantage de rigueur. » [...]

« **Les comités loi sur l'eau** devraient pouvoir remplir leur rôle de vecteur de communication sur la gestion des eaux pluviales. La commission suggère qu'ADP élabore, chaque année, un document de référence comportant les informations ci-dessous :

- Le plan des réseaux de collecte (versant Seine et versant Marne),
- L'organisation de la ségrégation (plan et modalités de la conduite des flux)
- L'organisation du traitement des eaux polluées : le plan de déploiement des séparateurs hydrocarbures / le traitement en interne des eaux polluées / le traitement externe des eaux polluées,
- Les conditions de rejets (versant Seine, versant Marne des eaux non polluées)
 - Fonctionnement en mode « temps normal » : plan des réseaux (ségrégation / traitement / surveillance des rivières d'accueil / organigramme téléphonique des acteurs concernés) et conditions de rejet et de déversement,
 - Fonctionnement en mode « temps pluie exceptionnel » : modalités d'alerte avec les communes concernées / plan de déploiement des indicateurs d'alerte (capacité d'accueil des rejets du versant Marne par exemple) / organisation des rejets en fonction de l'évolution des conditions météo
- Bilan de l'année écoulée : Graphique des rejets + % DCO / Volumes traités (extrait du registre déchets plate-forme ADP selon livre V du Code de l'environnement) : volumes annuels des traitements internes, des traitements externes, des séparateurs hydrocarbures, des avaries traitées / bilan événements exceptionnels traités au cours de l'année. » [...]

Dans ses conclusions sur le projet proprement dit, la Commission considère que :

- « **Les travaux réalisés depuis 2014** dans le cadre du plan d'actions de gestion des eaux pluviales, permettent la ségrégation et le stockage d'un plus grand volume d'eaux pluviales, l'évacuation des eaux polluées vers le réseau de collecte des eaux usées, la gestion du dispositif à l'aide d'un outil d'aide à la décision.
- **La gestion des dynamiques des rejets des eaux pluviales** dans le bassin versant Marne permet d'adapter les déversements en fonction des capacités du milieu récepteur. Cependant sa surveillance du milieu récepteur assurée par le SIEARBB* pourrait être

N° 11

OBJET : Information sur l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale et le rapport de la commission d'enquête publique relatifs au rejet des eaux pluviales de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle.

*améliorée en collaboration avec ADP par la mise en place d'un dispositif d'alerte formalisé intégrant notamment les prévisions météorologiques. [*Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne]*

- **La procédure des lâchers d'eau progressifs évite les à-coups néfastes pour le milieu récepteur.**
- **La collaboration entre les différents acteurs pourrait être améliorée.**
- **Le suivi des composants des fondants hivernaux et de leurs dérivés devrait être mis en place en dépit de leur caractère non obligatoire. »**

Sur le fond, la Commune

- considère que la Commission d'enquête a bien identifié les sujets qu'AÉROPORTS DE PARIS aurait pu et dû développer dès le dossier soumis au public (notamment par divers documents techniques qui n'y figuraient pas) ;
- souligne que la Commission a cherché à obtenir ces informations afin que le public et les collectivités consultés puissent en avoir connaissance ;
- rappelle que le syndicat mixte Marne Vive (dont Saint-Maur-des-Fossés est membre fondateur) fait partie du « Comité de suivi Loi sur l'Eau » mis en place pour l'aéroport de Paris- Charles-de-Gaulle ;
- se félicite que la Commission ait recommandé à ADP, d'une part, d'améliorer sa communication dans le cadre de ce comité de suivi Loi sur l'Eau (en élaborant chaque année un « document de référence » d'information détaillée) et, d'autre part, de mettre en place une recherche des dérivés glycolés dans les rejets en Marne ainsi qu'un dispositif d'alerte complémentaire aux dispositions de surveillance des rejets dans le bassin versant Marne ;
- mais déplore qu'ADP n'ait pas pris « l'engagement » que ses projets de travaux à court terme n'auront pas pour « effet » d'augmenter le trafic aérien alors qu'il sera devenu plus fluide, plus sûr, plus assisté.

5-L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL D'AUTORISATION (extraits commentés)

L'arrêté compte 63 pages (annexes comprises). Il a fait l'objet d'un **rapport préalable de la « Police de l'eau »** (Direction Départementale des Territoires de la préfecture du 77), service coordonnateur de l'autorisation environnementale IOTA pour présentation aux CODERST* des quatre départements. [*conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques].

Ce rapport rappelle que **l'objectif** des arrêtés d'autorisation pris pour l'aéroport est de fixer « les modalités de rejet d'ADP sur le versant Seine et le versant Marne ainsi que les modalités de surveillance de la qualité des eaux ». L'arrêté inter-préfectoral de 2008 a introduit « la notion de gestion dynamique. Cette gestion permet d'adapter le débit de rejet compte tenu de la capacité hydraulique du milieu ». [voir détails ci-dessus au §4]

L'arrêté inter-préfectoral de 2018 « couvre et l'exploitation de la gestion des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire et la réalisation des travaux tels que listés [dans l'arrêté] et décrits dans le dossier de demande ».

En plus des prescriptions fixées par des arrêtés ministériels, l'arrêté inter-préfectoral fixe des « prescriptions particulières » qui « concernent :

- la phase d'exécution des travaux,
- les mesures de suivi, d'entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques,
- les mesures de suivi et de surveillance des milieux naturels,
- le suivi des micropolluants dont le glycol et ses dérivés. »

La DDT 77 considère notamment « que :

N° 11

OBJET : Information sur l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale et le rapport de la commission d'enquête publique relatifs au rejet des eaux pluviales de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle.

- le mode de gestion des eaux pluviales retenu est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands qui préconise le traitement et la réduction des volumes collectés et déversés par temps de pluie,
- le suivi des micropolluants permet une meilleure appréciation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur et permettra in fine de mettre en place les mesures de gestion adaptée pour répondre aux objectifs de bon état de sécurité sanitaire eu égard à la prise d'eau potable d'Annet-sur-Marne ».

L'arrêté considère que « le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 ».

La Commune prend acte que **le Titre III de l'arrêté est consacré à la « surveillance spécifique des micropolluants » et tient compte de l'évolution des « normes de qualité environnementale » (NQE).**

Il contient des prescriptions détaillées concernant :

- le diagnostic permanent,
- la campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées,
- l'identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et dans les eaux traitées,
- l'analyse, la transmission et la représentativité des données,
- le diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche.

Il en résulte notamment que

- AÉROPORTS DE PARIS « met en place une surveillance des micropolluants dans les eaux brutes en entrée des stations de traitement des eaux pluviales et dans les eaux rejetées d'une part vers le ru Le Sausset (point de surveillance n°EP 11) et d'autre part vers la Reneuse (point de surveillance n°EP 7) » ; [...]
- « En plus de la liste des micropolluants cités en annexe 02 du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation procède à la recherche spécifique de glycol et ses dérivés au point de rejet des eaux pluviales. Une proposition du protocole et de la liste des dérivés doit être transmise, pour validation, au service police de l'eau dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. »

6-LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL

L'autorisation environnementale est accordée pour une durée de **dix ans**. Les projets de travaux à court terme (concernés par cet arrêté) étaient prévus sur la période 2019-2021.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

Donne acte de la présentation analytique (ci-dessus) du rapport de la commission d'enquête publique (qui a émis un avis favorable avec trois recommandations) et de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 12 novembre 2018 relatif au rejet des eaux pluviales de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle ;

Déclare avoir émis un avis *défavorable* (par délibération n°27 du 28 juin 2018) sur cette demande formulée par AÉROPORTS DE PARIS ;

N° 11

OBJET : Information sur l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale et le rapport de la commission d'enquête publique relatifs au rejet des eaux pluviales de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle.

Compte sur l'implication du syndicat mixte Marne Vive (dont Saint-Maur est membre fondateur) qui fait partie du « comité de suivi Loi sur l'eau » mis en place pour l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, afin que les objectifs poursuivis par la Commune de Saint-Maur en termes de qualité des eaux et de surveillance des rejets soient relayés dans cette instance ;

Rappelle que la Commune de Saint-Maur s'oppose à toute augmentation du trafic aérien en zone urbaine et sera très attentive aux évolutions de la plateforme aéroportuaire de Paris – Charles-de-gaulle et aux projets soumis à concertation publique en 2019, notamment le nouveau terminal passagers (T4) dont l'aménagement (sans construction de piste) conduira à l'imperméabilisation de 160 hectares pour l'accueil d'environ 40 millions de passagers supplémentaires ;

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.


Fait et délibéré en séance le 6 février 2019, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certification exécutoire

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 11 février 2019
et de l'affichage le 13 février 2019
Le Directeur Général des Services


Frédéric ERZEN

LE MAIRE,


Sylvain BERRIOS

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.